



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Allocations de logement

Question écrite n° 59919

#### Texte de la question

M Edmond Alphandery appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur les dispositions du quatrième alinéa de l'article R 831-1 du code de la sécurité sociale aux termes duquel le logement mis à disposition d'un requérant par un de ses ascendants ou descendants n'ouvre pas droit au bénéfice de l'allocation de logement sociale. L'application de cette disposition n'apparaît pas contestable lorsque la mise à disposition dont il s'agit n'a pas pour contrepartie le paiement d'un loyer. Elle paraît, en revanche, inutilement discriminatoire lorsque le demandeur se trouve dans la situation habituelle de tout locataire versant un loyer et disposant desquittances correspondantes et qu'au surplus le propriétaire, de son côté, fait tout à fait normalement mention des loyers perçus dans sa déclaration d'impôts. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de ne pas écarter du bénéfice de l'allocation de logement à caractère social les locataires dont le propriétaire est un parent, lorsque la mise à disposition du logement présente toutes les caractéristiques d'une location de droit commun.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Conformément à l'article R 831-1 du code de la sécurité sociale, l'allocation de logement n'est pas attribuée à un requérant dont le local a été mis à disposition par un de ses ascendants ou descendants, même à titre onéreux. En effet, la solidarité entre ascendants et descendants, qui trouve son fondement dans le code civil, notamment le principe de l'obligation alimentaire, a conduit à écarter le bénéfice de l'allocation de logement sociale dans ce cas. Une approche plus pragmatique s'est heurtée au problème de la réalité du paiement dans ce type de situation. Les études qui ont été menées pour rechercher les mesures et les moyens de nature à permettre aux organismes débiteurs de l'allocation de logement à caractère social de l'assurer du paiement effectif du loyer entre proches parents - tel qu'un contrôle auprès des services fiscaux de la conformité de la déclaration de revenu du bailleur en ce qui concerne les loyers encaissés - se sont heurtées à des obstacles d'ordre juridique et financier. En l'absence de possibilité permettant de garantir l'affectation de la prestation en paiement du loyer en contrôlant la réalité de celui-ci - affectation qui constitue la finalité essentielle de cette aide personnelle au logement, il n'est pas envisagé dans l'immédiat d'assouplir la réglementation actuelle.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Alphandery Edmond](#)

**Circonscription :** - Union du Centre

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 59919

**Rubrique :** Logement

**Ministère interrogé :** famille, aux personnes âgées et aux rapatriés

**Ministère attributaire :** affaires sociales et intégration

**Date(s) clée(s)**

**Question publiée le :** 13 juillet 1992, page 3095